



AGENCE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT TOULOUSE AIRE METROPOLITAINE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la Préfecture le 21 février 1972

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 3 FEVRIER 1972

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JUIN 2019

TITRE I – CONSTITUTION- DENOMINATION – OBJET – SIEGE

Article 1 : CONSTITUTION-DENOMINATION

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les dispositions propres aux agences d'urbanisme ainsi que les présents statuts.

Cette Association a pour dénomination :

Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse Aire Métropolitaine (aua/T).

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 : OBJET

L'Association a pour vocation de favoriser le développement urbain durable de l'aire métropolitaine toulousaine dans son espace régional. Le périmètre d'intervention de l'association comprend l'aire urbaine de Toulouse et les territoires situés jusqu'à 100 km au-delà de celle-ci.

Elle a pour objet la réalisation et le suivi, sous forme partenariale de programmes d'activités et d'études permettant tant l'observation, l'analyse, la prospective et l'évaluation des politiques publiques que la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets de développement urbain, économique, social et environnemental de ses membres dans les domaines de la planification urbaine, de l'aménagement du territoire et de la programmation sur les champs de compétence suivants :

- l'habitat et le logement (marché locatif, ...),
- l'économie, le rayonnement et l'attractivité,
- le génie urbain et les transports et déplacements,
- le paysage et l'environnement,
- les loisirs et le tourisme,
- la formation, la culture et la communication,
- la concertation et l'ingénierie de projet.

Elle constitue dans ce cadre un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'assistance auprès de ses membres grâce à la mutualisation des informations, des connaissances et des compétences.

Elle enregistre et gère en permanence l'évolution des données en matière d'aménagement et de développement urbain et régional.

Le programme de travail de l'Association est constitué principalement d'un programme partenarial, composé de missions d'intérêt collectif intéressant tout ou partie de ses membres et accessoirement de prestations envers les membres, les personnes associées ou des tiers.

En outre, l'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation, et notamment des études pour le compte de ses membres ou de tiers.

Article 3 : SIEGE

L'Association a son siège : à **Toulouse (31000) - 11 boulevard des Récollets.**

Celui-ci pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, en un autre lieu situé dans l'agglomération toulousaine.

TITRE II – MEMBRES

Article 4 : MEMBRES

L'Association est constituée de membres de droit et de membres adhérents ainsi que des personnes associées participant aux activités de l'Association.

Seuls les représentants des membres de droit et des membres adhérents ont voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, les personnes associées ayant voix consultative.

4.1–Membres de droit :

Sont membres de droit :

♦ l'Etat, représenté par :

- le Préfet de région, Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Garonne ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'INSEE ou son représentant,
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) ou son représentant,
- le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,

♦ Toulouse-Métropole représentée par son Président ou son représentant et douze conseillers métropolitains,

♦ La Communauté d'Agglomération du SICOVAL représentée par son Président ou son représentant,

♦ La Communauté de Communes de la Save au Touch, représentée par son Président ou son représentant,

♦ Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne représenté par son Président ou son représentant et par deux conseillers départementaux,

- ♦ Le Conseil Régional Occitanie représenté par son Président ou son représentant et par un conseiller régional,
- ♦ Le Syndicat Mixte d'Etudes de la grande agglomération Toulousaine (S.M.E.A.T.) représenté par son Président ou son représentant,
- ♦ Le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération métropolitaine toulousaine Tisseo-Collectivités représenté par son Président ou son représentant,

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le nouvel établissement se substitue, sans formalités, aux établissements membres concernés.

4.2-Membres adhérents :

Peuvent être membres adhérents :

- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou tout autre groupement d'EPCI situé dans le périmètre d'intervention de l'Association,
- Les communes situées dans l'aire urbaine de Toulouse, sous réserve que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent soit lui-même membre de l'Association,
- Les établissements publics en charge de schémas de cohérence territoriale (SCOT) situés dans le périmètre d'intervention de l'Association,
- Les collectivités territoriales situées dans le périmètre d'intervention de l'Association

Chaque membre adhérent est représenté par son maire ou son président ou leur représentant.

Au jour de l'approbation des présents statuts, la liste des membres adhérents figure en annexe.

Tout candidat à l'adhésion en qualité de membre adhérent, ne figurant pas en annexe, doit constituer un dossier justifiant sa demande. Le Conseil d'Administration doit statuer favorablement sur cette demande par une délibération prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. La décision d'acceptation ou de refus d'adhésion n'a pas à être motivée.

Toute admission acceptée par le Conseil d'Administration est proposée à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 5 : PERSONNES ASSOCIEES

Peuvent être personnes associées :

- Toute Chambre Consulaire locale ou régionale, située dans le périmètre d'intervention de l'Association,
- Les différentes universités et les grandes écoles et/ou leurs regroupements et leurs unités d'études et de recherche situées dans l'Académie de Toulouse,
- Toute personne morale de droit public ou privé chargée d'une mission de service public ou d'intérêt général dans le périmètre d'intervention de l'Association.

Chaque personne associée est représentée par son président ou son représentant.

Au jour de l'approbation des présents statuts, la liste des personnes associées figure en annexe.

Tout candidat à l'adhésion en qualité de personne associée, ne figurant pas en annexe, doit constituer un dossier justifiant sa demande. Le Conseil d'Administration doit statuer favorablement sur cette demande par une délibération prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. La décision d'acceptation ou de refus d'adhésion n'a pas à être motivée.

Toute admission acceptée par le Conseil d'Administration est proposée à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE OU DE PERSONNE ASSOCIEE

La qualité de membre ou de personne associée peut se perdre par :

- La modification des présents statuts, si celle-ci prévoit une modification des membres de droit ou des conditions d'adhésion des autres membres ou personnes associées,
- La démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association, de tout membre ou personne associée, à jour du paiement de ses cotisations et subventions et sous réserve du respect d'un préavis de six mois,
- L'exclusion de membre adhérent ou de personne associée, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix, pour motif grave. Constitue notamment un motif grave, toutes infractions aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association. La décision d'exclusion est soumise à la ratification de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. Le membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion. Le(s) représentant(s) du membre concerné ne participe(nt) pas au vote.

Le membre exclu ou démissionnaire devra continuer à respecter les engagements antérieurs à son exclusion ou sa démission et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

Article 7 : REPRESENTANT DE MEMBRE

Les représentants des collectivités locales et territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont désignés par leurs assemblées délibérantes.

La qualité de représentant des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale cesse :

- En cas de perte de leur mandat électif,
- Lors du renouvellement total ou partiel des assemblées délibérantes qui les ont désignés,
- Si l'assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi.

Le représentant concerné continuera toutefois à siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration jusqu'à la désignation de son successeur par l'assemblée délibérante.

Une même personne physique ne peut, au sein de l'Association, représenter plusieurs membres.

Toutefois, en cas d'empêchement d'assister à une assemblée générale ou à un conseil d'administration, chaque représentant d'un membre peut se faire représenter moyennant pouvoir par un représentant d'un autre membre. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un représentant de membre de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration est limité à deux.

Les représentants des collectivités publiques ne peuvent donner leur pouvoir qu'à un représentant d'une autre collectivité publique.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Titre III – A : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des représentants des membres de droit et des membres adhérents de l'Association.

Chaque représentant des membres de droit et des membres adhérents dispose d'une voix délibérative et éventuellement de la voix des représentants qui l'ont mandaté.

Les représentants des personnes associées ainsi que le représentant de l'observatoire local des loyers sont convoqués aux réunions de l'Assemblée Générale et disposent d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

Le Directeur Général participe également à l'Assemblée Générale.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE - FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président, par décision du Conseil d'Administration, ou à la demande des deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative.

La convocation comportant l'ordre du jour fixé par celui ou ceux qui convoquent, doit être adressée par lettre simple ou par courrier électronique à l'ensemble des représentants des membres de l'Association quinze jours au moins avant la réunion.

Tout représentant d'un membre de droit ou adhérent qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATION

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si un tiers des représentants de membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés, sauf disposition statutaire contraire.

Faute de quorum, l'Assemblée est convoquée une deuxième fois sur le même ordre du jour. Cette Assemblée ne peut toutefois se tenir moins de huit jours après la première Assemblée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE - COMPETENCES

L'Assemblée Générale :

- Constate et ratifie la désignation des membres du Conseil d'Administration,
- Approuve les grandes orientations pluriannuelles de l'activité de l'Association destinées à être inscrites aux programmes partenariaux de travail adoptés par le Conseil d'Administration,
- Désigne les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- Entend et approuve le rapport annuel du Président sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- Entend et approuve le rapport financier du Trésorier ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux comptes,
- Approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé, et affecte le résultat,
- Fixe annuellement le montant des éventuelles cotisations pour toute ou partie des membres de droit et des membres adhérents,
- Approuve les modifications statutaires,
- Ratifie la décision du Conseil d'Administration agréant des nouveaux membres adhérents ou personnes associées,
- Ratifie la décision du Conseil d'Administration excluant des membres adhérents ou personnes associées,
- Approuve l'éventuel règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration,
- Approuve la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,
- Délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

TITRE III – B : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- Tous les représentants des membres de droit,
- Cinq représentants de l'ensemble des communes membres adhérents de l'Association, parmi lesquels au moins deux représentants de communes appartenant à la Métropole : ces représentants sont désignés et révoqués par l'ensemble des représentants desdites communes à la majorité simple,

Par ailleurs, tout établissement public membre adhérent peut demander la désignation d'un administrateur. Le Conseil d'Administration doit alors statuer sur cette demande, pour une durée définie, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Selon cette même majorité, le Conseil d'Administration peut décider de révoquer le représentant ainsi désigné de sa fonction d'administrateur.

La décision d'admission ou de révocation est prise au vu notamment du niveau d'implication pérenne du membre concerné dans l'activité de l'Association.

Peuvent également participer au Conseil d'administration, avec voix consultative,

- Un représentant d'une chambre consulaire Personnes Associées, désigné à la majorité simple parmi les représentants de celles-ci,
- Un représentant des établissements universitaires Personnes Associées, désigné à la majorité simple parmi ceux-ci,
- Un représentant des Personnes Associées d'intérêt métropolitain, désigné à la majorité simple parmi celles-ci.

Le Directeur Général participe également au Conseil d'Administration.

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être faites par lettre simple ou courrier électronique au moins huit jours avant chaque réunion, avec indication de l'ordre du jour.

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier ou courriel au moins trois jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à huit jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sauf dispositions statutaires contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent droit au versement d'aucune rémunération ni rétribution de quelque nature que ce soit.

Les frais de missions des membres peuvent être pris en charge par l'Association après accord du Conseil d'Administration.

Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est l'organe de réflexion, de décision et de contrôle interne de l'Association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association.

Il peut faire tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée Générale.

En particulier, le Conseil d'Administration :

➤ Désigne parmi les membres du Conseil d'Administration représentant un membre de droit :

- Un Président parmi les représentants de Toulouse-Métropole,
- Quatre Vice-Présidents dont :
 - un parmi les représentants de Toulouse-Métropole,
 - un parmi les représentants du Conseil Départemental,
 - un parmi les représentants du Conseil Régional,
 - un parmi les représentants des établissements public de coopération intercommunale autres que Toulouse-Métropole,
- Un Trésorier,

- Révoque le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier,
- Propose à l'Assemblée Générale les grandes orientations pluriannuelles de l'activité de l'Association et approuve le programme partenarial annuel (missions permanentes et missions prioritaires) ainsi que le programme des activités complémentaires ou d'études,
- Vote le budget,
- Institue en tant que de besoin des commissions en vue de définir tout ou partie des orientations stratégiques de l'association ou étudier des thématiques spécifiques, et peut être assisté d'experts qui pourront émettre des avis ou des conseils destinés à l'éclairer en vue des décisions à prendre
- Agrée de nouveaux membres adhérents et personnes associées,
- Décide de l'exclusion des membres adhérents et personnes associées,
- Agrée de nouveaux administrateurs conformément à l'article 12,
- Décide d'adhérer ou de prendre toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer concourant à l'objet de l'association défini à l'article 2 des présents statuts,
- Arrête les comptes annuels de l'exercice clos de l'Association,
- Peut déléguer, pour partie, ses attributions au Président ou à l'un des membres du Conseil,
- Prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuel prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- Autorise tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,
- De façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier sont désignés pour une durée équivalente à celle de leur mandat détenu au sein du membre qu'il représente dans une limite de six ans. Ils sont rééligibles.

En cas de démission ou de révocation de l'un deux, le Conseil d'Administration procèdera à son remplacement et ce, pour la durée résiduelle du mandat du membre qu'il remplace.

Titre III – C : DIRIGEANTS

Article 15 : LE PRESIDENT

Le Président :

- veille au bon fonctionnement statutaire de l'association,
- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour, préside leurs séances et exécute leurs décisions,
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense et, après autorisation du Conseil d'Administration, signe toute transaction,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- rédige, ou fait rédiger, les procès-verbaux des réunions, de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou au Directeur Général, après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, les Vice-Présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit les fonctions de Président.

Article 16 : LE TRESORIER

La fonction de Trésorier ne peut être cumulée avec la fonction de Président.

Le Trésorier est chargé, par délégation du Conseil d'Administration et sous l'autorité du Président, de la gestion financière et du patrimoine de l'Association.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 17 : LE DIRECTEUR GENERAL

Le recrutement du Directeur Général fait l'objet d'une procédure nationale organisée autour d'un jury désigné par le Président parmi les membres du Conseil d'Administration.

L'organisation courante de l'Association relève de la responsabilité du Directeur Général.

Le Directeur Général a notamment pour mission de :

- exécuter, sous le contrôle du Président, les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration,
- coordonner l'ensemble des activités de l'Association et les organes d'études,
- assurer l'exécution du programme partenarial et les études particulières, par tous moyens mis à sa disposition,
- préparer le projet de budget,
- diriger les services de l'Association,
- participer à la préparation de toutes les décisions, et en particulier à l'élaboration de la stratégie de l'Association,
- recruter, révoquer et gérer le personnel,
- de façon générale, veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et financier de l'Association.

Il rend compte régulièrement au Président de l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs et de signature de la part du Président de l'Association et du Trésorier. Ces derniers autorisent, sous leur contrôle, le Directeur Général à consentir des subdélégations de pouvoirs et de signature.

Article 18 : LE COMITE DE L'OBSERVATOIRE DES LOYERS

Le comité de l'observatoire local des loyers regroupe des membres de l'Association et des tiers, acteurs de l'habitat concernés par l'observatoire local des loyers. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Il désigne un représentant à l'Assemblée Générale de l'Association lequel siège avec voix consultative.

Il donne un avis au Conseil d'Administration sur les questions concernant les missions attachées à l'observation locale des loyers.

TITRE IV – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des apports de ses membres (moyens humains, moyens matériel et immatériels, biens, etc.),
- des subventions, contributions, fonds de concours de personnes publiques ou privées, membres ou non de l'Association,
- des cotisations versées par ses membres,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association à ses membres et aux tiers,
- des dons et mécénat,
- du produit de ses activités et du revenu de ses biens et valeurs,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi, notamment en cas de nécessité, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 20 : GESTION

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

Article 21 : BUDGET

Le budget est voté par le Conseil d'Administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'ordonnateur est le Président.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE ET CONTRÔLE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément au Plan Comptable Général.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale appelée à les approuver dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

Le contrôle des comptes de l'Association est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, nommés par l'Assemblée Générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

Article 24 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Sur proposition du Conseil d'Administration, les statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale sur décision prise à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés. Cette délibération de l'Assemblée générale ne pourra être prise que si les deux tiers des représentants de membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour. Cette assemblée ne peut toutefois se tenir moins de quinze jours après la première assemblée. Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum et de majorité.

Article 25 : DISSOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés. Cette délibération de l'Assemblée Générale ne pourra être prise que si les deux tiers des représentants de membres sont présents ou représentés. Dans le cas où cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour. Cette assemblée ne peut toutefois se tenir moins de quinze jours après la première assemblée. Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum et de majorité.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Article 26 : REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoins, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Article 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par l'Assemblée Générale en date du 1er février 2016.

Le Président ou tout représentant d'un membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Toulouse, le 6 juin 2019



Annette LAIGNEAU
Présidente de l'aua/T



Dominique FAURE
Trésorière de l'aua/T